

Le droit de la femme à l'héritage

L'islam est venu donner à la femme son droit à l'héritage alors qu'elle en était privée, car l'héritage était l'apanage des hommes qui défendaient la tribu et la protégeaient des agresseurs ; et ce n'était pas tout, car on héritait de la femme comme on héritait des biens. On rapporte, qu'en commentant ce verset :

« Ô les Croyants ! Il ne vous est pas licite d'hériter des femmes contre leur gré. Ne les empêchez pas de se remarier dans le but de leur ravir une partie de ce que vous aviez donné » (Sourate 4 : An-Nissa, verset 19) ,

Ibn Abbas (peut un dieu être satisfait avec lui) a dit : « Lorsqu'un homme mourait, sa famille avait plus de droit sur sa femme que quiconque, si certains parmi eux le voulaient, ils l'épousaient et sinon, ils la donnaient en mariage à un tiers, ou refusaient de la remarier à leur gré. Ils avaient plus de droit sur elle que sa propre famille, alors ce verset fut révélé à ce sujet ». Ainsi, l'islam vint interdire cette pratique comme Allah (l'Unique) le dit :

« Ô les Croyants ! Il ne vous est pas licite d'hériter des femmes contre leur gré. Ne les empêchez pas de se remarier dans le but de leur ravir une partie de ce que vous aviez donné », lui accorda le droit à l'héritage et lui assigna sa part. Allah (l'Unique) dit : « Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches ; et aux femmes une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches, que ce soit peu ou beaucoup : une part fixée. (Sourate 4 : An-Nissa, verset 7.)

Commentant ce verset, Saïd Kutb a dit : « Voici le principe général sur la base duquel l'islam a accordé aux femmes le droit à l'héritage au même titre que les hommes depuis quatorze siècles ; par ce verset il a également préservé les droits des enfants que la Jahiliyyah usurpait et violait, car les gens de la Jahiliyyah considéraient les individus selon leur valeur guerrière et leur productivité. L'islam, en revanche se situe d'un point de vue divin qui considère l'homme d'abord selon sa valeur humaine qui est une valeur fondamentale dont il ne se départira jamais, quels que soit le cas, ce n'est qu'ensuite qu'il le regarde selon ses obligations effectives dans le cadre de la famille et dans le cadre de la société ».

Allah (l'Unique) dit:

Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles. (Sourate 4 : An-Nissa, verset 11.)

De prime abord, celui qui n'a pas compris la sagesse de l'islam peut penser à la lecture de ce verset qu'il y a là une violation du droit de la femme, car comment se peut-il que la fille ait la moitié de la part du garçon dans l'héritage ? Allah a complètement détaillé l'héritage de la femme en trois cas :

- Sa part dans l'héritage est égale à celle de l'homme.
- Sa part dans l'héritage est égale à celle de l'homme ou un peu moins.
- Sa part dans l'héritage est la moitié de celle de l'homme, et c'est le cas le plus courant.

Quiconque veut plus de détails à ce sujet peut se référer aux ouvrages consacrés au droit de succession qui ont traité ce sujet de fond en comble.

Avant d'émettre un quelconque jugement sur l'islam et déclarer qu'il a effectivement violé le

droit de la femme à l'héritage, ou le contraire, qu'on prenne un exemple dans lequel apparaît clairement la sagesse qui sous-tend le fait de donner à la fille une part égale à la moitié de celle de l'homme. Un homme meurt et laisse un garçon et une fille avec comme héritage, la somme de 3 000 riyals. La part qui revient au garçon après le partage est de 2 000 riyals alors que la fille aura 1 000 riyals.

Voyons ensuite ce que devient l'héritage de chacun après un certain temps. L'argent dont l'homme a hérité va nécessairement diminuer, parce qu'il est appelé à payer la dot de la femme qu'il épousera, à équiper le logement, à subvenir aux besoins de sa maison, de sa femme et de ses enfants car l'épouse n'a pas l'obligation de contribuer, aussi peu soit-il, aux dépenses et exigences de la famille même si elle est riche. Il lui incombe aussi de prendre en charge ses deux parents, ses frères et proches dont il a l'obligation s'ils sont pauvres ou faibles quand il en a la capacité.

Quant à la femme, elle est choyée et honorée, entourée d'amour, de soins attentifs et complètement prise en charge. Elle n'est pas astreinte aux charges financières, pas même à sa propre prise en charge. Ainsi, l'argent qu'elle a hérité va augmenter et non diminuer, parce qu'elle recevra une dot de son mari lors de son mariage, et en cas de séparation entre le mari et la femme, le mari a l'obligation juridique de continuer à subvenir aux besoins de ses enfants. La femme peut aussi investir et fructifier son argent dans le commerce ou tout autre moyen d'investissement.

Il ressort clairement de ce qui précède que la part de la femme reste pour elle une provision au cas où il n'y aurait personne pour la prendre en charge, quant à l'héritage de l'homme, il est appelé à s'épuiser très vite à cause de toutes ces charges qui lui incombent.

La Charia islamique est différente des autres systèmes existants à travers le monde dans lesquels le père se dégage de toute responsabilité envers sa fille à un certain âge, au point qu'elle est obligée de chercher elle-même sa subsistance par tous les moyens. La fille en Islam est prise en charge par son père jusqu'à son mariage où sa prise en charge passe à son mari et ensuite, c'est à ses enfants que reviendra cette tâche.

Les lois qui donnent une part égale à l'homme et à la femme leur confèrent également au même titre les charges et obligations financières. Mais revendiquer que la femme ait la même part que l'homme dans l'héritage et ne pas exiger de la femme des charges et obligations financières qui en découlent est une forme d'injustice et d'iniquité à l'égard de l'homme, que la Charia n'admet pas.

Il est donc tout à fait juste et équitable que lorsqu'on favorise l'homme sur la femme dans l'héritage, qu'on dispense la femme des charges et obligations financières en terme de dépenses d'entretien et des enfants, etc. C'est plutôt un signe de la grandeur de l'Islam qui honore la femme en la dispensant de toutes les obligations financières et y responsabilisant l'homme et malgré cela, il ne l'a pas privée de l'héritage, mais lui a donné la moitié de la part de l'homme. Ceci n'est-il pas une marque de justice et d'équité ?

Il faut également mentionner que dans la Charia islamique, toute personne, mâle ou femelle, a droit à sa part d'héritage, et ce droit ne peut être nié par qui que ce soit. Pour cette raison, la part dont on peut disposer librement dans le testament est limitée au maximum à un tiers des biens et l'on ne peut pas aller au-delà de ce seuil pour ne pas ouvrir la porte à la privation des ayant droits à l'héritage de leurs dus. Āmir ibn Saad ibn Abī Waqqace rapporte que son père (peut un dieu être satisfait avec lui) a dit : L'année du pèlerinage d'adieu, je tombai gravement malade. Le Messager d'Allah (qu'Allah soit satisfait de lui) étant venu me voir, je lui dis : « Je suis au plus mal ; j'ai de la fortune et n'ai d'autre héritier qu'une fille. Puis-je disposer en

aumône des deux tiers de mes biens ? –Non, répondit-il. –Et de la moitié ? –Non, répliqua-t-il. Tu peux disposer du tiers et le tiers c'est beaucoup –ou une grosse part. –Il vaut mieux laisser tes héritiers riches que de les laisser pauvres tendant les mains à leur prochain pour mendier. Aucune dépense que tu auras faite (pour les tiens), si tu as fait cela en vue de la face d'Allah, ne restera sans récompense, même la simple bouchée que tu mets dans la bouche de ta femme ». (Al Boukhari (1/435), hadith n° 1233.)

C'est ainsi que le Noble Messenger a préservé, à travers ses instructions et recommandations, les droits de la femme pour lui assurer une vie décente.

Rappelons aussi que le prix du sang et toutes les autres obligations financières destinées à expier des délits sont exclusivement assumés par les hommes.